



Direction de l'Eau et de
l'Assainissement

RÈGLEMENT

du

Service Public d'Assainissement Non
Collectif

SOMMAIRE

I.

II. CHAPITRE 1

III. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :	Objet du règlement
ARTICLE 2 :	Champ d'application territorial
ARTICLE 3 :	Définitions
ARTICLE 4 :	Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif
ARTICLE 5 :	Mise hors de service des anciennes installations
ARTICLE 6 :	Droit d'accès des agents aux propriétés privées

CHAPITRE 2

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

ARTICLE 7 :	Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif
ARTICLE 8 :	Modalités particulières d'implantation
ARTICLE 9 :	Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

CHAPITRE 3

LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 10 :	Champ d'application
ARTICLE 11 :	La conception et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif
ARTICLE 11-1 :	Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation
ARTICLE 11-2 :	Le contrôle de conception et d'implantation des dispositifs
ARTICLE 11-3 :	Information des usagers après un contrôle de conception et d'implantation
ARTICLE 12 :	Contrôle de la bonne exécution des ouvrages
ARTICLE 12-1 :	Responsabilités et obligations du propriétaire
ARTICLE 12-2 :	Information des usagers après un contrôle de bonne exécution

(« conformité »)

CHAPITRE 4

LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

ARTICLE 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

ARTICLE 14 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

ARTICLE 14-1 : Visite de contrôle périodique

ARTICLE 14-2 : Informations des usagers suite à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

ARTICLE 14-3 : Périodicité du contrôle

ARTICLE 15 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes

ARTICLE 16 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

IV.

V. CHAPITRE 5

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17 : Redevance d'assainissement non collectif

ARTICLE 17-1 : Type de redevances

ARTICLE 17-2 : Cas particuliers

ARTICLE 18 : Montant de la redevance

ARTICLE 19 : Redevables

ARTICLE 20 : Recouvrement de la redevance

VII. CHAPITRE 6

VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 : Obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC

ARTICLE 22 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

ARTICLE 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

ARTICLE 24 : Constat d'infraction pénale

ARTICLE 25 : Sanctions pénales

ARTICLE 26 : Voies de recours des usagers

ARTICLE 27 : Publicité du règlement

ARTICLE 28 : Modification du règlement

ARTICLE 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

ARTICLE 30 : Clauses d'exécution du règlement

Tout au long du règlement :

« **le SPANC** » désigne le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

✂ Ce signe précise, commente ou alerte tout au long du règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système, le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants, les conditions d'accès aux ouvrages, les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité. Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et enfin les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau public de collecte sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera désignée dans les articles suivants par le terme CUMPM.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées de nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc...) et les eaux vannes (wc).

Séparation des eaux : Un dispositif d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est à dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public de collecte (cf. art L- 1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisateur de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Immeuble : Ce terme désigne, dans le présent règlement, tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible de produire des eaux usées domestiques ou assimilées (y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).

Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique), à l'exclusion des eaux pluviales. Il doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est

implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

Article 5 : Mise hors de service des anciennes installations

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il est interdit de déverser, dans le réseau public de collecte des eaux usées, les effluents des fosses septiques ou autre effluent issu d'installations d'assainissement non collectif. Les liquides ou matières extraits lors des opérations de vidange doivent être évacués vers des filières agréées.

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsqu'au cours des travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (filtre à sable, ancien « puits perdu », etc.) et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluie par ex), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soit déconnectées.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de non respect de ces obligations, la CUMPM, peut, après avoir mis en demeure, procéder d'office et au frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Article 6 : Droit d'accès des agents aux propriétés privées

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles dans les conditions prévues au présent règlement. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur et après une prise de rendez-vous téléphonique.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire ou l'occupant encourt une sanction financière (cf. art. 21 du règlement).

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 7 : Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif :

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 11-1 du présent règlement.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. Exceptionnellement, une réduction de cette distance pourra être autorisée par le Maire, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC.

En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public d'eau potable, l'utilisation de l'eau brute issue du captage pourra être interdite à la consommation humaine.

Une distance de 5 mètres devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif (infiltration et/ou évacuation des eaux traitées) et chaque limite de la propriété. Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié, cette distance pourra être ramenée à 3 mètres après avis du SPANC lorsque l'assurance de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage pourra être apportée.

De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.

Enfin, une distance de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble. De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.). Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

Article 8 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cet acte devra être ratifié par acte notarié et être joint au dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 9 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la CUMPM étant très hétérogènes, et afin de respecter les exigences de la santé publique et de la protection de l'environnement, une étude pédologique et hydrologique à l'échelle de la parcelle s'impose pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

L'étude visera notamment à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement (hors cas de certaines installations agréées ou lorsqu'il est question de traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols) et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive :

- la position des locaux assainis ;
- l'emplacement de chaque élément de l'installation (fosse toutes eaux ou dispositifs agréés, canalisations, regards, drains, dispositifs d'épandage...) ;
- les caractéristiques du terrain : accès, pente, cours d'eau, puits, zones inondables... ;
- les distances entre l'installation et les limites de propriété, les arbres, les locaux existants ou à construire.

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

✂ Cas particulier de l'implantation des toilettes sèches : L'implantation des toilettes dites « sèches » nécessite de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu). L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter.

Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

- soit être adapté au flux estimé des eaux ménagères,
- soit calculé en fonction de la taille de l'habitation.

✂ Il est essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées. Les aspects de comparaison entre filières peuvent notamment porter sur :

- la superficie du terrain réservée pour l'implantation du système,
- les coûts initiaux d'installation,
- l'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme.

CHAPITRE 3 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

Article 10 : Champ d'Application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou pas.

✂ Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux.

Article 11 : La conception et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Article 11 - 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Le propriétaire doit tenir informé préalablement le service, s'il modifie :

- de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,
- l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages,
- l'aménagement du terrain d'implantation.

S'il a besoin de déposer un permis de construire, il doit annexer à sa demande l'attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC (cf. art. 11-3).

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement qui doit être cohérent avec :

- les exigences de la santé des personnes et de la protection de l'environnement ;
- les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié par l'arrêté du 10 avril 2010 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositif d'assainissement non collectif dans les Bouches du Rhône ;
- les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales (y compris les servitudes d'utilité publique) qui ne font toutefois pas l'objet d'un contrôle par le SPANC ;
- le présent règlement du SPANC.

En conséquence, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour la réalisation de son installation garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation (cf. art. 9).

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 11 - 2 : Le contrôle de conception et d'implantation des dispositifs

L'examen du projet vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi. Il porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires (listées au paragraphe 11-1 du règlement) à l'exception des règles d'urbanisme.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, il doit retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif auprès des différentes mairies ou auprès du SPANC de la CUMPM comportant :

- 1 - un formulaire à remplir intitulé « Dossier Technique » de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'habitation, du terrain d'implantation et de son environnement, et du dispositif d'assainissement.
- 2 – une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière (cf. art. 9)

- 3 - l'attestation d'absence de point d'eau destinée à la consommation humaine.
- 4 - la lettre d'engagement d'entretien du demandeur.
- 5 - un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces (chambre, cuisine...) ainsi que leur surface.
- 6 - un schéma de principe de la filière (plan en coupe) indiquant si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise ». L'information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée et le volume de la bâche doivent être précisés.

A noter que d'autres pièces complémentaires peuvent être demandées en fonction de la particularité du projet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguïté de la parcelle, forage déclaré, etc....) ou de tout autre projet qu'une maison individuelle.

Le dossier technique de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, dûment rempli et constitué, doit être déposé à la mairie du lieu d'implantation de l'ouvrage ou auprès du SPANC de la CUMPM en deux exemplaires. A l'issue du contrôle de conception et d'implantation des dispositifs, le pétitionnaire est destinataire d'un avis technique.

Article 11.3 : Information des usagers après un contrôle de conception et d'implantation

A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ». Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du SPANC est transmis au demandeur qui le prendra en compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est "défavorable", les travaux projetés ne pourront être réalisés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est "favorable avec réserves", ces réserves doivent être prises en compte dans la conception de son installation.

 **L'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme** : lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable ou favorable avec réserve du SPANC, ce dernier transmet au demandeur « l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif » afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme. Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au permis de construire. En son absence, les délais d'instruction sont suspendus par le service instructeur d'urbanisme dans l'attente du dépôt d'un dossier complet. Il est par conséquent préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin de déposer un dossier complet.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

12-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis « favorable » ou « favorable avec réserves » du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Ce contrôle de la bonne exécution des ouvrages a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de pré traitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le propriétaire doit prévenir les techniciens du SPANC 4 jours au moins avant le début des travaux d'assainissement et il doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereau de livraison, factures etc...). Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite, l'usager doit en informer le SPANC.

Tous travaux réalisés et recouverts, sans que le SPANC en ait été informé, seront déclarés « non conformes ».

La visite, sur place, sera effectuée dans les conditions prévues par l'Article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer ou procéder au remblaiement tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé et validé par le SPANC.

12-2 - Information des usagers après un contrôle de bonne exécution (« conformité ») :

A l'issue de ce contrôle, le SPANC communique au propriétaire par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de deux mois après la visite.

Cet avis pourra être « favorable » ou « défavorable ».

S'il est favorable, le pétitionnaire peut recouvrir son installation.

S'il est défavorable, l'avis est expressément motivé et adressé au demandeur. Dans ce cas, le SPANC l'invite à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblaiement. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier au demandeur dans un délai de deux mois, après la contre visite.

✂ La mission de vérification de l'exécution du SPANC ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage, ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol. Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Toute contestation sur le contenu du compte rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du document à l'usager. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois. Si nécessaire, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Ces éléments sont :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble, équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Lors du contrôle, l'utilisateur doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC. Il est, en outre, demandé de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière (études, photos etc.).

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Il est également tenu d'envoyer au SPANC entre deux visites de contrôle les documents attestant des opérations d'entretien et notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges précédemment cités.

Par ailleurs, l'entretien des ouvrages annexes (bac à graisses, pré-filtres..) doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et doit être présent ou représenté.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

✂ *En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il revient de transmettre au nouveau propriétaire ou nouvel occupant l'ensemble des documents relatifs à la filière d'assainissement autonome (les avis techniques du SPANC, le règlement, etc....).*

Article 14 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 14-1 Visite de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

✂ *Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques ou pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.*

Article 14-2 : Information des usagers suite à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages :

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'utilisateur un rapport de visite qui contient notamment :

- la date de réalisation du contrôle ;
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
- la description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;
- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date d'envoi du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de deux mois après la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'usager les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police générale du maire de la commune).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'usager doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 3.
- l'usager prend directement attache auprès du SPANC pour une contre-visite avant remblaiement : les travaux ne nécessitent pas une vérification de la conception.
- l'usager n'a pas contacté le SPANC pour l'un des deux contrôles précisés ci-dessus au terme du délai imparti : le SPANC programme une contre-visite.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC. Toute contestation sur le rapport doit être faite par écrit dans un délai de deux mois après rédaction du rapport de visite. Selon l'importance du point contesté il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'usager par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'usager s'il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas.

Article 14-3 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité maximale de 10 ans.

Des contrôles ponctuels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- en cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- à la demande de l'usager.

Article 15 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire ou son mandataire clairement identifié doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande écrite à l'usager, une copie de ce rapport au demandeur.
- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire clairement identifié un contrôle de l'installation.

Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Article 16 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation. Le demandeur doit communiquer au SPANC « le dossier technique » dûment complété et signé accompagné d'un plan intérieur du logement existant et un plan intérieur du logement projeté. La destination des pièces et leur surface devront être précisées.

Après instruction, et visite sur place de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre au propriétaire un avis favorable pour la conservation de son dispositif à joindre à la demande d'urbanisme « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » ;
- Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre 3 du présent règlement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

Article 17-1 : Type de redevances

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle. Ces différentes redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R-2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les redevances portant sur les contrôles des installations neuves ou réhabilitées sont de 2 types :

- La redevance d'examen préalable de conception.
- La redevance de vérification de l'exécution des travaux sur site.

Les redevances portant sur des contrôles d'installations existantes sont de 2 types :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC (décrit à l'article 14 du présent règlement).
- La redevance pour le contrôle ponctuel à la demande du propriétaire décrit aux articles 15 et 16 du présent règlement (vente, demandes d'urbanisme...).

Les modalités relatives aux contre-visites et leur facturation sont identiques à celles des visites initiales.

Article 17-2 : Cas particuliers

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite et d'une redevance.

Toutefois, 3 cas particuliers peuvent se poser :

- Deux installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite seront faits correspondant à une seule redevance.
- Une installation d'assainissement non collectif peut-être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété : la redevance est facturée à la copropriété (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).
- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées. Chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Article 18 : Montant de la redevance

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du conseil communautaire. Il est actualisé annuellement par délibération. Cette délibération est consignée au recueil officiel des actes de la CUMPM consultable à la Direction Assemblées et Commission.

Article 19 : Redevables

Le redevable de la redevance de « conception » est le pétitionnaire à la date de dépôt de la demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif au service instructeur de sa commune ou auprès du SPANC.

Le redevable de la redevance de « bonne exécution » est le propriétaire de l'immeuble à la date de la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC.

Le redevable pour la redevance liée à la vente d'immeubles est le propriétaire au moment du contrôle.

Le redevable pour la redevance liée aux vérifications occasionnelles de fonctionnement et d'entretien est

celui qui sollicite le contrôle (collectivités, administrés ou toutes personnes physiques ou morales).

Article 20 : Recouvrement de la redevance

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par la CUMPM et recouvrées par le Trésor Public.

Sont précisés sur l'avis des sommes à payer :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 : Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (articles L.1331-8 et L. 1331-11). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle

périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC.

Article 22 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, en cas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à un an en cas de vente (voir article 15).

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 24 : Constat d'infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 25 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 26 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

S'agissant des remarques relatives aux conclusions émises sur un compte rendu du SPANC l'usager dispose de deux mois pour faire connaître son désaccord.

Article 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, est affiché au siège de la CUMPM pendant deux mois à l'issue du contrôle de légalité. Ce règlement sera communiqué aux usagers du SPANC et tenu en permanence à la disposition du public au SPANC ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la CUMPM. Il sera également disponible en ligne sur le site internet de la CUMPM.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

Article 30 : Clauses d'exécution du règlement

Le Président de la CUMPM, les agents et représentants du SPANC et le receveur de la CUMPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de MPM dans sa séance du XXXXX.